



association nationale des
étudiants et étudiantes
du québec

1460, rue Amherst
Mt1, Québec, H2L 3L3
tél: (514) 849-1851

151^{ème} CONGRES

STATUTS ET REGLEMENTS

avis de motion du conseil central

27, 28, 29 et 30 mai 1982
Collège André-Laurendeau
Ville La Salle

REVISION, REGLEMENTS et RESOLUTIONS

- A) Pour être adoptée, une révision aux statuts devra:
- 1- avoir été présentée sur avis de motion à un Congrès ou qu'une copie du projet de révision des statuts ait été envoyée par l'intermédiaire du Conseil Central à chacune des associations membres au moins trois (3) semaines avant la tenue du Congrès;
 - 2- au Congrès national suivant, avoir été votée par les 2/3 des délégués-es présents-es avec quorum ordinaire.

B) Les règlements entrent en vigueur après avoir reçu un vote approuvateur, i. e. plus de la moitié des membres présents avec un quorum ordinaire pourvu qu'une copie du projet de règlement ait été envoyée avec l'avis de convocation.

C) Les résolutions sont adoptées si le nombre de POUR est supérieur au nombre de CONTRE; et si le nombre de POUR et de CONTRE est supérieur au nombre d'ABSTENTIONS, avec un quorum ordinaire.

proposition 1

le conseil central propose de biffer "; et si le nombre de POUR et de CONTRE est supérieur au nombre d'ABSTENTIONS" du paragraphe C) de l'article 8

nouvel article

REVISION, REGLEMENTS et RESOLUTIONS

- A) Pour être adoptée, une révision aux statuts devra:
- 1- avoir été présentée sur avis de motion à un Congrès ou qu'une copie du projet de révision des statuts ait été envoyée par l'intermédiaire du Conseil Central à chacune des associations membres au moins trois (3) semaines avant la tenue du Congrès;
 - 2- au Congrès national suivant, avoir été votée par les 2/3 des délégués-es présents-es avec quorum ordinaire.

B) Les règlements entrent en vigueur après avoir reçu un vote approuvateur, i. e. plus de la moitié des membres présents avec un quorum ordinaire pourvu qu'une copie du projet de règlement ait été envoyée avec l'avis de convocation.

C) Les résolutions sont adoptées si le nombre de POUR est supérieur au nombre de CONTRE, avec un quorum ordinaire.

AFFILIATION

Toute association qui désire s'affilier à l'ANEQ doit faire parvenir au Conseil exécutif:

- a) un extrait de procès-verbal certifiant que l'assemblée générale a voté majoritairement ou qu'un référendum a déterminé l'adhésion à l'ANEQ et devant indiquer le nombre d'étudiants et d'étudiantes présents-es à ladite assemblée ou ayant participé au référendum;
- b) deux (2) copies des statuts de l'association étudiante;
- c) le nombre d'étudiants et d'étudiantes inscrits-es à l'institution ainsi que le nombre de membres en règle avec l'association étudiante;
- d) les noms et adresses des membres de l'exécutif ou du Conseil Central, selon le cas.

La demande d'adhésion est reçue par le Conseil Central et l'adhésion est prononcée officiellement par le Congrès. Le Conseil Central pourra, s'il le juge utile, rencontrer des représentants-es de l'association qui désire adhérer à l'ANEQ afin d'avoir plus de renseignements.

proposition 2

le conseil central propose de modifier le paragraphe A) de l'article 10 de façon à ce qu'il se lise comme suit:

"A) un extrait de procès-verbal de l'instance autorisée en vertu de la constitution de l'association locale certifiant que la décision d'adhésion à l'ANEQ s'est faite dans un processus démocratique où tout les étudiant-e-s membres de l'association ont pu participer à la résolution. Le procès-verbal devra également indiquer le nombre approximatif d'étudiant-e-s ayant participé à cette décision."

AFFILIATION

Toute association qui désire s'affilier à l'ANEQ doit faire parvenir au Conseil exécutif:

- A) un extrait de procès-verbal de l'instance autorisée en vertu de la constitution de l'association locale certifiant que la décision d'adhésion à l'ANEQ s'est faite dans un processus démocratique où tout les étudiant-e-s membres de l'association ont pu participer à la résolution. Le procès-verbal devra également indiquer le nombre approximatif d'étudiant-ess ayant participé à cette décision.
- b) deux (2) copies des statuts de l'association étudiante;
- c) le nombre d'étudiants et d'étudiantes inscrits-es à l'institution ainsi que le nombre de membres en règle avec l'association étudiante;
- d) les noms et adresses des membres de l'exécutif ou du Conseil Central, selon le cas.

La demande d'adhésion est reçue par le Conseil Central et l'adhésion est prononcée officiellement par le Congrès. Le Conseil Central pourra, s'il le juge utile, rencontrer des représentants-es de l'association qui désire adhérer à l'ANEQ afin d'avoir plus de renseignements.

article 27

ELIGIBILITE

Pour siéger comme membre au Conseil Central, tout étudiant ou toute étudiante doit être élu-e par son Conseil régional. Il doit provenir d'une association étudiante membre en règle de l'ANEQ et être ratifié-e par ladite association.

proposition 3

le conseil central propose de biffer, à l'article 27, "siéger comme membre" et de le remplacer par "être éligible comme candidat-e".

proposition 4

le conseil central propose de biffer de l'article 27 "et être ratifié-e par ladite association".

nouvel article

ELIGIBILITE

Pour être éligible comme candidat-e au conseil central, tout étudiant-e doit être élu-e par son conseil régional. Il ou elle doit provenir d'une association membre en règle de l'ANEQ.

article 32

ELIGIBILITE

Pour être éligible, le-la candidat-e doit:

- a) provenir d'une association membre en règle de l'ANEQ;
- b) recevoir l'appui de son association;
- c) présenter un programme écrit au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'élection;

proposition 5

le conseil central propose de biffer l'alinéa b) de l'article 32.

nouvel article

ELIGIBILITE

Pour être éligible, le-la candidat-e doit:

- a) provenir d'une association membre en règle de l'ANEQ;
- b) présenter un programme écrit au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'élection;

COMPOSITION

Chaque région établit un Conseil régional en s'assurant de la représentation égale de chacune des associations faisant partie de la région; le Conseil régional doit définir si toutes les associations ou les associations membres seulement ont droit de vote lors des décisions prises en C.R. Les délégués-és étudiants-es au Conseil régional sont élus-es par leurs associations locales.

proposition 6

le conseil central propose de biffer "le Conseil Régional doit définir si toutes les associations ou les associations membres seulement ont droit de vote lors des décisions prises en C.R." de l'article 20 et de le remplacer par "seules les associations membres de l'ANEQ ont droit de vote lors des décisions prises en C.R."

nouvel article

COMPOSITION

Chaque région établit un Conseil régional en s'assurant de la représentation égale de chacune des associations faisant partie de la région; seules les associations membres de l'ANEQ ont droit de vote lors des décisions prises en C.R. Les délégué-e-s étudiant-e-s au Conseil régional sont élu-e-s par leurs associations locales.

Note: Le règlement #11 n'existe pas actuellement dans les statuts et règlements de l'ANEQ.

proposition 7

le conseil central propose d'établir un règlement numéro 11 intitulé "MODALITE DE PERCEPTION DES COTISATIONS" et qui se lirait comme suit:

"Le prix de la cotisation annuelle de base pour être membre de l'ANEQ est déterminé par le congrès. L'association qui, au 15 novembre de l'année financière, n'a pas payé sa cotisation est automatiquement expulsée sauf pour les associations étudiantes présentant l'une des particularités suivantes:

A) demeure membre de l'ANEQ, l'association étudiante non-reconnue par l'administration locale ayant pris une entente avant le 15 novembre avec le secrétaire trésorier de l'ANEQ. Pour être effective, cette entente doit être entérinée par le conseil central de l'ANEQ.

B) l'association étudiante qui, dans un cas de force majeure indépendant de sa volonté, ne peut payer sa cotisation peut, après vérification de la comptabilité avec le secrétaire trésorier de l'ANEQ, prendre entente avec celui-ci et demeurer membre de l'ANEQ. Cette entente doit être entérinée par le conseil central de l'ANEQ pour être effective.

C) demeure membre de l'ANEQ, l'association étudiante qui ne peut payer sa cotisation avant le 15 novembre et qui, après vérification de la comptabilité avec le secrétaire trésorier de l'ANEQ a pris une entente entérinée par le conseil central de l'ANEQ sur des modalités de paiement;

-soit un premier versement avant le 15 novembre de l'année financière en cours et un deuxième, constituant le solde de la cotisation, avant le 7 mars de l'année financière en cours.

-soit un premier versement avant la fin de l'année financière en cours et un deuxième, constituant le solde de la cotisation, avant le 15 novembre de l'année financière suivante (ce solde s'ajoutant à la cotisation annuelle de base pour la nouvelle année financière).

D) est membre de l'ANEQ, l'association étudiante qui adhère au cours de l'année financière et qui a pris entente, entérinée par le conseil central de l'ANEQ, avec le secrétaire trésorier de l'ANEQ, soit le paiement, immédiat ou en vertu des paragraphes A), B), ou C) du présent règlement, d'un montant établi au prorata des mois de l'année financière où elle sera membre de l'ANEQ."

SUSPENSION ET EXPULSION

Une association étudiante affiliée à l'ANEQ qui enfreint les présents statuts ou dont la conduite ou les activités causent préjudice à l'ANEQ est suspendue par le Congrès national. Un avis sera expédié à l'association suspendue l'informant de la décision de ce dernier. Au Congrès national suivant, l'association suspendue pourra déléguer trois (3) étudiants-es mandatés-es par leur assemblée générale pour défendre ses positions. Le Congrès national statuera sur la réintégration ou l'expulsion de ladite association par un vote des 3/5 des membres présents avec quorum ordinaire.

proposition 8

le conseil central propose que le texte de l'article 45 soit précédé de "Sauf dans les cas régis par le règlement #11 des présents statuts et règlements,".

nouvel article

SUSPENSION ET EXPULSION

Sauf dans les cas régis par le règlement #11 des présents statuts et règlements, une association étudiante affiliée à l'ANEQ qui enfreint les présents statuts ou dont la conduite ou les activités causent préjudice à l'ANEQ est suspendue par le Congrès national. Un avis sera expédié à l'association suspendue l'informant de la décision de ce dernier. Au Congrès national suivant, l'association suspendue pourra déléguer trois (3) étudiant-e-s mandaté-e-s par leur assemblée générale pour défendre ses positions. Le Congrès national statuera sur la réintégration ou l'expulsion de ladite association par un vote des 3/5 des membres présents avec quorum ordinaire.

AVIS DE MOTION DÉPOSÉ PAR L'AGEUQAM ET L'AGEJCVM AU B.N.I.R.

Pour le point "STATUTS ET RÈGLEMENTS" au XV Congrès Statutaire

Avis de motion de l'AGEUQAM

Extrait du procès-verbal de la Plénière Inter-Modulaire du 4 mai 1982

Dans le but de favoriser la participation et l'adhésion éventuelle des Associations étudiantes à la seule organisation étudiante nationale au Québec qui puisse leur permettre de défendre réellement les droits et intérêts des étudiants/es, il est proposé:

Ancien texte: aucun

Nouveau texte: intégrer aux Statuts et Règlements de l'ANEQ l'amendement suivant:

Dans toute réunion nationale de l'ANEQ (Congrès ou Colloque) qu'après le vote des associations membres de l'ANEQ le Président ou la Présidente des débats prenne les voix des associations locales non-membres de l'ANEQ de façon indicative.

Si le résultat de la majorité des voix des non-membres ne concorde pas avec la majorité des voix des associations membres, que les associations membres décident si elles veulent ou pas reprendre le débat.

Seules les voix des membres comptent pour la résolution officielle.

Guy Bédard,
Secrétaire

Avis de motion de l'AGEJCVM

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANT/E/S DE JOUR DU CEGEP DU VIEUX-MONTREAL INC. dépose un avis de motion en vue de modifier les Statuts et Règlements de l'Association Nationale des Étudiants et Étudiantes du Québec

ARTICLE 13

A) Le Congrès National est composé d'un nombre variable de délégué/e/s par association membre avec chacun un droit de parole et un droit de vote et des membres du Conseil Central qui disposeront chacun/ d'un droit de parole lors du Congrès National.

La représentation des différentes délégations s'établit comme suit:

Pour les CEGEPs et écoles secondaires:

3 délégué/e/s plus 1 délégué/e par tranche de 1000 membres ou fraction de 1000

Maximum 10 délégué/e/s par association locale.

Pour les universités

3 délégué/e/s plus 1 délégué/e par tranche de 1000 membres ou fraction de 1000

Maximum 10 délégué/e/s par association locale.

Si le principe de l'adhésion départementale est accepté, la représentation de la délégation d'une association universitaire se fera proportionnellement au nombre d'étudiant/e/s inscrit/e/s dans un département, suivant les modalités fixées par l'association locale.

Ancien texte: Aucun, l'objet de l'amendement est statué par la tradition.

Nouveau texte:

Les régions du Québec, au fin de la constitution des CONSEILS REGIONAUX, sont définies comme suit (la représentation du C.R. au Conseil Central est inscrite entre parenthèses);

Rive Nord (2)

Joliette; l'Assomption; Lionel-Groulx; Montmorency; St-Jérôme

Rive Sud (2)

Edouard-Montpetit; Sorel; St-Hyacinthe; Valleyfield; St-Jean sur Richelieu

Montréal (6)

Bois de Boulogne; Ahuntsic; Rosemont, Maisonneuve; Vieux-Montréal; Université du Québec à Montréal; André-Laurendeau, Université de Montréal, André-Grasset; Jean-de-Bréboeuf; Marie-Victorin, St-Laurent; Ecole des Hautes Etudes Commerciales; Ecole Polytechnique; Institut de Technologie Supérieure; Ecole Nationale d'Administration publique (Montréal)

English Montreal's Area Bord (3)

Mc Gill University; Corcordia University; John Abbott; Vanier; Dawson;

Champlain; Mariannapolis

Mauricie Bois Franc (2)

Shawinigan; Trois-Rivière; Université du Québec à Trois-Rivière; Drummondville; Victoriaville; Collège Laflèche

Estrie (3)

Université de Sherbrooke; Bishop University; Sherbrooke; Lennoxville; Thetford-Mines; Gramby; Collège de St-Georges de Beauce; Séminaire de Sherbrooke

Outaouais (1)

Hull; Université du Québec à Hull; OCC (Campus Anglophone)

Ebitibi (1) - ~~PROPOSER PAR L'ASSOCIATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE~~

Rouyn; CEUNOQ

Québec (4)

Université Laval; St-Lawrence (Campus Ste-Foy); F.X. Garneau; Lévis-Lauzon;
Limoilou; Séminaire de Québec; Collège de Lévis; Association Etudiante de la
Commission des Ecoles Catholiques de Québec

Saguenay Lac-St-Jean (2)

Université du Québec à Chicoutimi; Chicoutimi; Jonquière; Alma; St-Félicien

Est du Québec (3)

Sept-Iles; Hauterive; Rivière du Loup; La Pécatière; Rimouski; Institut
Maritime du Québec; Université du Québec à Rimouski; Matane; Gaspé

Autres (0)

Association Générale des Etudian/e/s québécois en France; Union des Etu-
diants Québécois aux Etats-Unis; Ecole Nationale d'Administration Publique;
Instituts Nationaux de Recherche Scientifique

AVIS DE MOTION

L'avis de motion qui suit a été déposé par l'AGEUQAM
lors du XIVE Congrès national de l'ANEQ:

1ère modification: à l'article 9 a), ajouter "ou" à la fin; à l'article 9 b), ajouter une nouvelle partie qui dirait: "à défaut de l'adhésion d'une institution universitaire, que cette association soit représentative au sein de son département, module ou faculté (le point 9 b) devient 9cc) et le point 9 c) devient 9 d)).

l'article 9 se lirait comme suit:

MEMBRES ET ADHESION

Sont membres de l'ANEQ toutes les associations étudiantes reconnues comme telles par le Congrès national et dont celui-ci a accepté l'adhésion.

Les critères d'une adhésion sont:

- a) que cette association soit représentative au sein de son institution ou;
- b) à défaut de l'adhésion d'une institution universitaire, que cette association soit représentative au sein de son département, module ou faculté;
- c) qu'elle soit démocratique et contrôlée par ses étudiants et étudiantes membres;
- d) les structures de consultation employées par cette association en vue de son adhésion et de la composition de sa délégation à l'ANEQ.

2ème modification: à l'article 13 a), ajouter après "un (1) droit de vote", la partie suivante: "de un (1) délégué-e par association de département, module ou faculté membre avec chacune un (1) droit de parole mais un (1) seul droit de vote pour l'ensemble des départements, modules ou facultés en provenance d'une même institution ou même d'un campus". Poursuivre avec le reste de 13 a).

l'article 13 se lirait comme suit:

COMPOSITION ET DEFINITION

- A) Le Congrès national est composé de trois (3) délégué-e-s par association membre, avec chacune trois (3) droits de parole et un (1) droit de vote, de un (1) délégué-e par association de département, module ou faculté membre avec chacune un (1) droit de parole mais un (1) seul droit de vote pour l'ensemble des départements, modules ou facultés en provenance d'une même institution ou même d'un campus, et des membres du Conseil Central qui disposeront chacun-e d'un (1) droit de parole lors du Congrès national.
- B) Le Congrès national se réunit au moins une (1) fois par année, en mars, à date et heure fixées par lui-même ou, à défaut, par le Conseil central.